

Bonjour à tous et merci beaucoup de lire cet important courriel.

Dans un courriel daté du 9 mars 2016, madame Sophie Matte (Directrice – Direction de l'application des conventions collectives) a, en toute précipitation et dans le cafouillis ambiant provoqué par la façon (unilatérale et en catimini) de procéder de la CCQ, proposé un «nouveau texte réglementaire pour la définition de peintre». Cette démarche visait à calmer le jeu ou plutôt de sauver la mise suite au largage d'un travail obscur et bâclé. Cette nouvelle proposition (on se croirait en négociation de textes de conventions collectives alors qu'il s'agit ici d'élaboration réglementaire de formation professionnelle), comme les deux (2) précédentes (cf. Mémoires au CFPIC, rédigés les 12 janvier et 17 février 2016), est tout autant inacceptable.

Le texte maintenant proposé pour modifier la définition du métier de peintre, se lit comme suit :

«a) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, à laquelle peut s'ajouter un produit assurant un fini texturé qui ne se posent pas uniquement à la truelle, en vue d'en assurer la protection et de l'embellir.»

Pour bien comprendre cette modification substantielle à l'alinéa a) de la définition actuelle du métier de peintre, il convient de reproduire le texte actuel, en y introduisant les modifications recherchées (rayure de termes, ajout ou déplacement de termes en caractères italiques et fusion de deux paragraphes en un seul) :

« a) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de ~~composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement.~~

~~Le terme «composé filmogène» désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces à laquelle peut s'ajouter un produit assurant un fini texturé qui ne se posent pas uniquement à la truelle, en vue d'en assurer la protection et de l'embellir.»~~

Une lecture attentive nous oblige bien honnêtement de constater que le métier de peintre, tel que connu actuellement, deviendrait en pratique, un tout autre métier gonflé de tâches empruntées de d'autres métiers et des occupations.

En outre des commentaires et des motifs d'objections présentés dans mon texte du 3 mars 2016, il y a toujours lieu de s'objecter à cette modification réglementaire proposée par madame Sophie Matte.

Les raisons légitimes de s'opposer à cette proposition de la CCQ sont nombreuses. Permettez-moi de vous les énoncer ici de façon sommaire :

1) Vous l'avez compris, le retrait sinon l'éradication des mots «**composés filmogènes**» et «**le terme "composé filmogène" désigne... qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces**» pour tout de même conserver, mine de rien, les mots que le règlement actuel a utilisés pour expressément désigner ce «**composé**» soit les mots «(toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée)» constitue une manœuvre absolument déplorable et contestable qui n'a pour but que de masquer le changement profond que veut imposer la CCQ. En effet, le règlement actuel habilite et reconnaît compétence professionnelle (après formation et apprentissage) au peintre de poser «(toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée)», à la condition que cette substance constitue un «**composé filmogène. . . qui a pour propriété de former un film protecteur continu**». Depuis son adoption, ce texte réglementaire n'a pas souffert d'incompréhension. Toute l'industrie savait de quoi on parle. Nous étions tous en terrain connu. En supprimant les mots «**composé filmogène**» et «**film protecteur continu**» [définissant expressément le concept réel de peinture / cf. Dictionnaire général du bâtiment (DICOBAT)], la CCQ gonfle la définition du métier de peintre pour lui permettre non seulement d'appliquer de la peinture mais aussi sinon surtout, toute substance liquide, toute substance gommeuse, toute substance naturelle, toute substance synthétique, toute substance transparente, toute substance semi-transparente, toute substance opaque et toute substance colorée. Les empiètements avec d'autres métiers et les occupations œuvrant sur toute surface intérieure ou extérieure sont criants. Méchant changement auquel l'industrie n'a pas été conviée de commenter et de s'opposer lors de la grande consultation en vase clos de 2015, en lien avec la juridiction des métiers dans l'industrie de la construction.

2) Pour les métiers que je représente soit les métiers de cimentier applicateur et de plâtrier qui sont appréciés et utilisés par beaucoup d'entrepreneurs qui n'ont pas été informés et saisis de ce changement majeur concocté discrètement et complètement en marge de la consultation qui a eu lieu l'été dernier, cette modification devant permettre au peintre de poser toutes ces substances, entraînera inmanquablement de nombreux conflits de compétence quant à la pose d'«**enduits calcaires**» (cf. métier de plâtrier) sur les surfaces intérieures et extérieures ainsi que l'application de «**durcisseurs et scellants ou tout autre revêtement de nature semblable . . . sur les planchers, les murs, les trottoirs, les pavages . . .**» (cf. métier de cimentier applicateur) sur des surfaces intérieures et extérieures. Les esprits bien informés et bien intentionnés savent très bien que tous ces produits sont souvent «liquides, gommeux, naturels, synthétiques, transparents, semi-transparentes, opaques ou colorés» (cf. enduits architecturaux, enduits de finition, produits de cure et de scellement de béton ou de ciment). C'est tellement évident. À titre d'exemple et vous allez en frémir, rappelons qu'un revêtement de crépi (enduit de finition) sur une fondation (salage) ou un mur, protège et embellit la surface. Alors, vous comprendrez que la modification faite sur le tard pour réinsérer la conjonction «**et**» plutôt que «**ou**» entre les mots «**protection**» et «**de l'embellir**» bien qu'indiquée, est largement insuffisante pour espérer bonifier les conséquences indésirables et préjudiciables qui résulteront du reste du texte proposé s'il est retenu.

3) Face à un tel projet de modification majeure, force est d'admettre que c'est ce que veulent certains lobbys restreints qui reçoivent une écoute à la CCQ. À telle enseigne et à

titre illustratif, on peut lire dans le Rapport de consultation sur les définitions de métiers (8 octobre 2015), que la «majorité des participants, et ce, peu importe leur provenance, s'oppose à la fusion des deux métiers (peintre et plâtrier) en invoquant qu'il s'agit de deux métiers tout à fait distincts l'un de l'autre. Selon les mémoires, les peintres ne sont pas intéressés par les activités du plâtrier, et vice-versa. Plusieurs intervenants évoquent, en appui au statu quo, la diversité des activités effectués par le plâtrier . . . Les rares intervenants qui appuient la fusion des deux métiers offrent peu d'arguments sur les aspects compatibles des deux métiers . . .». Toujours dans ce document et à la même page, on y indique et prière vous est faite d'en être attentifs : «parallèlement, quelques intervenants préconisent un élargissement du champ de compétence des peintres pour que ceux-ci puissent appliquer une plus grande variété d'enduits». Quels sont ces intervenants ? Qu'est-ce qu'ils ont écrit ? C'est excessivement désagréable de se le demander et de tenter de deviner à l'aveuglette, puisque la CCQ n'a toujours pas publicisé (c.à.d. rendre public) malgré son engagement à cet effet, les différents mémoires reçus pendant la consultation de l'été 2015. Chose certaine et c'est excessivement déplaisant de constater que ces «quelques intervenants» (toujours méconnus de l'industrie) ont reçu une écoute très intéressée de la CCQ puisque celle-ci dans ses mémoires rédigés les 12 janvier et 17 février 2016 et présentés au CFPIC, introduit sa proposition de modification réglementaire de la définition de peintre, comme rien de moins qu'**«une piste de solution plus prometteuse à savoir un élargissement du champ de compétence du métier de peintre pour leur permettre d'appliquer une plus grande variété d'enduits»** (! ! !). Peut-être est-ce une solution **«plus prometteuse»** à ces «quelques intervenants», mais pour tous les autres intervenants de l'industrie, il y a là promesse de lendemains qui déchanteront amèrement.

4) Vous connaissez maintenant la source de cette importante et substantielle modification réglementaire que veut pousser la CCQ. Pour que la pilule soit facilement avalée par tous les autres intervenants de l'industrie et plus précisément le CFPIC, la proposition de modification réglementaire est présentée comme la solution à l'incertitude jurisprudentielle concernant la pose du «Sheetrock Texture Finish (pop-corn)» : Incertitude résultant de l'incapacité de la CCQ de faire respecter et de plaider devant les tribunaux de juridiction pénale, deux décisions rendues par les Commissaires *Sophie Mireault* et *Jean Larivière* (décideurs pourtant respectés et invoqués dans d'autres dossiers). En fait, c'est surtout l'entreprise *Les peintres multicolours inc.* (aidée et supportée par les conseillers en relations du travail et les services juridiques de son association patronale l'ACQ) qui de 2010 à 2013, a fait une bataille judiciaire pour ne pas payer d'amendes pour violation à la réglementation professionnelle. On aura tous compris que la proposition de modification réglementaire à la définition de peintre, dépasse largement et outrageusement la seule problématique de la pose du «pop-corn» ! Suivant la proposition faite par la CCQ, illustrée autant dans les textes précédents (cf. Mémoires rédigés les 12 janvier et 17 février 2016) ainsi que dans le courriel de madame Sophie Matte du 9 mars 2016, ce **«produit assurant un fini texturé»** peut tout simplement s'ajouter le cas échéant, à **«toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée»** désormais pleinement libérée de sa limitation pourtant logique et rationnelle, soit celle d'être un film continu.

5) En fait, la problématique du «pop-corn» est le prétexte invoqué pour tenter de pousser la solution qui est celle de faire disparaître les mots «**composés filmogènes**» et «**le terme "composé filmogène" désigne... qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces**» de la définition actuelle afin d'y nicher sans contrainte la «**solution plus prometteuse**» d'attribuer au peintre, un exercice beaucoup plus large de pose de toute substance. . . Pour espérer convaincre de l'inutilité de ces mots, pourtant essentiels et tout à fait logiques, la CCQ ridiculise les analyses faites par les Commissaires *Mireault* et *Larivière* en leur imputant injustement la volonté d'introduire au règlement des concepts d'épaisseur et de minceur (cf. Mémoires rédigés les 12 janvier et 17 février 2016 de la CCQ au CFPIC, rubrique 2.1). Or, à juste titre, les Commissaires ne font qu'interpréter comme c'était leur devoir judiciaire de le faire consciencieusement et professionnellement, les mots actuels de «**composé filmogène**» et «**film protecteur continu**». Le procédé utilisé par la CCQ pour discréditer les Commissaires *Mireault* et *Larivière* laisse pantois.

6) D'ailleurs, la CCQ repousse ainsi du revers de la main, la décision rendue par le Commissaire *Jean Larivière* dans le conflit de compétence relatif au nettoyage au jet de sable, lavage à pression d'eau, application du produit BSM-40 et application du produit Tex-Cote XL-70 sur les piliers en béton, au chantier du Pont Laviolette à Trois-Rivières (Décision # 3390, du 9 décembre 2008, dossier : CC-400-00390). Dans cette décision, le Commissaire *Larivière* indique que le produit BSM-40, produit imperméabilisant, est suivant sa fiche technique, un «**hydrofuge clair, pénétrant**» utilisé sur le «**béton**» et les «**revêtements de béton d'autoroutes et de pistes d'atterrissage**» et les «**faces verticales de bâtiments en béton et en maçonnerie**» et qu'il est appliqué avec «**un appareil de pompage basse pression et une buse de pulvérisation**». Quant au produit Tex-Cote XL-70 Bridge-Cote, le Commissaire *Larivière* le décrit, à la lecture de sa fiche technique, comme un «**enduit consistant, protecteur de béton à base de résine acrylique toluène spécialement formulé pour agir comme revêtement protecteur lorsque posé sur du béton frais ou partiellement mûri**», posé également avec un appareil de pompage. Ce conflit avait été initié par les associations syndicales de peintres qui en revendiquaient la juridiction exclusive au détriment en particulier, du travail de manœuvre. Dans sa grande sagesse, le Commissaire *Larivière* conclut à l'absence d'exclusivité du fait que ces produits ne constituent pas des «**composés filmogènes**». Aujourd'hui, la CCQ pour mousser son projet d'élargissement des tâches relevant de l'exclusivité du métier de peintre, tourne en dérision l'analyse faite par le Commissaire *Larivière*. Mais de qui rit-on au juste ? La CCQ souhaite ainsi que ces enduits ou produits puissent être librement posés ou projetés en possible exclusivité par le peintre, et ce, sur toutes les surfaces y compris non limitativement les surfaces de ciment ou de béton, tels que planchers, murs, trottoirs, pavages, etc... ? Plusieurs métiers et occupations seront plutôt les dindons de cette triste farce.

7) Dans le mémoire rédigé le 17 février 2016 et présenté au CFPIC, à la rubrique 2.4, la CCQ déduit de ses consultations que l'«**épaisseur de la peinture peut varier sans la dénaturer**». On réfère ici à de la «**peinture**». Franchement, c'est la CCQ elle-même qui «**dénature**» le métier de peintre afin de lui permettre de poser sans contrainte d'épaisseur, «**une plus grande variété d'enduits**».

8) L'ajout dans la deuxième ébauche (Mémoire rédigé le 17 février et présenté en catastrophe au CFPIC en mars 2016) de l'expression «**qui ne se pose pas uniquement à la truelle**» et subséquemment corrigée dans le courriel du 9 mars 2016 par «**qui ne se posent pas uniquement à la truelle**», pose un défi inacceptable d'interprétation. Mais qu'est-ce que ça veut dire précisément ? Quelle est réellement la signification à donner à ces termes pour éviter éventuellement tout conflit de compétence ou un acquittement pénal pour cause d'ambiguïté ? Qu'est-ce qui est singulier ou qu'est-ce qui est pluriel dans le choix du verbe «poser» ? À quoi joue-t-on ? À quels impératifs répondent ces moutures de textes sans cesse plus tordues les unes après les autres ou les unes par rapport aux autres ? Est-ce vraiment ce type de fondation sur laquelle on veut élaborer de prochains devis de formation professionnelle ?

9) Chose certaine, si l'expression «**qui ne se posent pas uniquement à la truelle**» veut viser et préserver ainsi, le travail exécuté par le plâtrier ou le cimentier applicateur, il faudrait bien que la CCQ réalise en 2016 que leur travail n'est pas seulement accompli avec une «**truelle**», mais l'est tout autant légalement sinon plus, avec différents outils, machines et équipements mécaniques, électriques ou pneumatiques dont des pompes, pulvérisateurs, etc. La formulation choisie par la CCQ représente bien une certaine indifférence, pour dire le moins, à l'égard des métiers de plâtrier et de cimentier applicateur.

En conclusion, suivant l'article 18.2 de la Loi R-20, le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction a pour importante responsabilité de donner des «**avis sur toute question relative à la formation professionnelle dans l'industrie de la construction en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de cette industrie**». L'exercice auquel vous convie la CCQ à l'égard de son projet fortement contesté de modification réglementaire du métier de peintre, est en porte-à-faux avec le rôle sinon les missions dont ce Comité est investi. La CCQ recherche désespérément l'aval du Comité pour ensuite y puiser sa justification.

Sincèrement et humblement, je crois qu'il faut s'opposer à ce projet et à cette façon de faire.

Acceptez l'expression de mes meilleurs sentiments.

Stéphane Bertrand

Gérant d'affaires

Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers applicateurs, local 929

